

VD_GERICHTE ZH22.008636 vom 17. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.008636

FR: VD_GERICHTE ZH22.008636 du 17 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE ZH22.008636 del 17 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

- 9 - b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA).

E. 2

a) Le présent litige porte sur la prise en compte par la Caisse, dans le calcul des PC de la recourante, de la part sur l'appartement sis en [...] dont la recourante a hérité de sa défunte mère, ainsi que de la valeur locative y afférente. b) Une réforme du droit des PC impliquant la modification de nombreuses dispositions est entrée en vigueur au 1er janvier 2021 (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). D'après les principes généraux en matière de droit transitoire, on applique, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (ATF 138 V 176 consid. 7.1 et les références ; TF 9C_951/2015 du 29 septembre 2016 consid. 4 ; TF 9C_896/2014 du 29 mai 2015 consid. 4.1.1). En l'occurrence, la décision du 13 août 2021 et la décision sur opposition du 27 janvier 2022 concernent le droit aux PC dès le 1er septembre 2021. L'état de fait déterminant porte ainsi sur une période postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, des modifications du 22 mars 2019 de la LPC et il y a dès lors lieu d'appliquer le nouveau droit. Les dispositions légales et les directives applicables seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

E. 3

a) L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour les cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un assuré. La loi ne définit pas la notion de besoins vitaux mais se contente de fixer des règles de

- 10 - calcul permettant de déterminer le montant de la prestation complémentaire (TF 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ab initio et les références). Ainsi, à teneur de l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. b) Selon l'art. 11 al. 1 let. c LPC, les revenus déterminants comprennent un quinzième de la fortune nette, pour les

personnes seules, dans la mesure où elle dépasse 30'000 francs. La fortune déterminante englobe tous les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, ceci sous réserve d'un dessaisissement de fortune. Doivent notamment être pris en compte les immeubles et les titres qu'il possède. La fortune de l'assuré comprend ainsi tous ses biens mobiliers et immobiliers et les droits personnels et réels lui appartenant, l'origine des fonds étant à cet égard sans importance (ch. 3443.01 DPC ; Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n° 43 ad art. 11 LPC). Ne sont notamment pas pris en considération pour le calcul de la prestation complémentaire les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant pas être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque ; en revanche, si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte (ch. 3443.07 DPC). S'agissant de l'évaluation de la fortune, l'art. 17a al. 4 OPC (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301) prévoit que lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale. Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (ch. 3445.04 DPC). La fortune nette est calculée en déduisant les dettes prouvées de la fortune brute (art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI).

- 11 - Selon le ch. 3443.04 DPC, la part de la succession indivise qui revient à un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précision. c) Les revenus déterminants comprennent également le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC), y compris, selon cette disposition, la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins. Le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation, ainsi que la valeur locative du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative (ch. 3433.01 DPC). Les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à celui qui est usuellement pratiqué dans la région, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il en va de même dans les cas où aucun loyer n'a été convenu, ou dans les cas où l'immeuble est vide lors même qu'une location serait possible (ch. 3433.03 DPC). d) Aux termes de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient ; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 fr. par an.

- 12 - Dans les cas prévus à l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, la décision doit porter effet, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue (art. 25 al. 2 let. c ab initio

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; 130 III 321 consid. 3.2 ; 126 V 353 consid. 5b ; TF 9C_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré ; le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 5

a) En l'espèce, la recourante fait pour l'essentiel valoir que c'est à tort que la Caisse tient compte, dans le calcul de ses PC, du montant de 14'796 fr. (1/4 de la valeur de l'appartement sis en [...], faisant partie de la succession de sa mère et dont elle est héritière), d'une part, et d'une valeur locative de 887 fr. par année pour ledit appartement, d'autre part. Il convient tout d'abord de relever que la Caisse s'est constamment fondée sur les déclarations et les pièces, pas toujours limpides, produites par la recourante. Ainsi, dans sa demande de PC du 6 février 2018, la recourante a précisé faire partie de la succession, indivise, de feu sa mère. Afin de lui permettre de calculer le montant de la prestation complémentaire, la Caisse a demandé à la recourante de la renseigner sur l'avancement de la liquidation de la succession. La recourante a notamment fait état de deux appartements sis en [...], dont elle avait été désignée héritière de l'un d'eux, à concurrence d'un quart de - 13 - sa valeur. Au cours de la procédure, de nombreuses difficultés sont toutefois apparues dans la liquidation de cette succession, selon les déclarations de la recourante. Cela étant, au moment de sa décision sur opposition, la Caisse pouvait considérer comme étant établi, au vu des pièces en sa possession, que la recourante était une héritière légale à la succession de sa mère et qu'elle allait, en cette qualité, hériter d'une partie de l'appartement. En revanche, faute de pouvoir retracer avec certitude les étapes de la procédure judiciaire en [...] et son issue, la Caisse s'est fondée sur l'ordonnance du tribunal de district de [...] du 19 août 2015, laquelle fixe la part d'héritage de la recourante à un quart. Ce choix n'est pas critiquable dans la mesure où ladite ordonnance, respectivement sa traduction certifiée conforme, constitue le document le plus précis et le plus probant sur lequel se fonder sous l'angle de la vraisemblance prépondérante. Son contenu n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante, bien au contraire, celle-ci s'étant notamment fondée sur cette pièce pour s'opposer à la décision du 13 août 2021 de la Caisse. Si la Caisse a dans un premier temps tenu compte, dans le calcul des PC de la recourante, d'une part successorale d'un tiers à titre de fortune, elle a, sur opposition de l'assurée, corrigé cette erreur et tenu compte, dans sa décision du 27 janvier 2022, d'une part successorale d'un quart. On peut encore relever que le fait qu'un bien fasse partie d'une succession indivise ne fait pas obstacle à sa prise en considération au titre de fortune pour le calcul des PC. Le ch. 3443.04 DPC prévoit en effet expressément que la part de la succession indivise qui revient à un héritier doit être prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec

suffisamment de précision. A fortiori, il doit en aller de même lorsque, comme en l'espèce, la part d'héritage auquel la recourante pouvait prétendre, respectivement la valeur de ladite part issue de la vente de l'appartement le 30 mai 2017, se trouve chez un notaire en [...]. Rien ne permet de conclure que le montant en question ne pouvait pas être transféré en Suisse. La Caisse pouvait donc, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, tenir compte d'un montant de 14'796 fr. au titre de fortune dans le calcul des PC de la recourante. Par conséquent, l'argument de la recourante selon lequel il ne peut pas être tenu compte d'un montant hypothétique tombe à faux.

- 14 - b) La recourante conteste également la prise en compte de tout montant au titre de la valeur locative de l'appartement sis en [...]. En l'espèce, pour des raisons de simplifications administratives, la Caisse s'est basée sur les règles fiscales en la matière et a retenu le 6 % de la valeur de la part du bien immobilier (cf. TF 2C_829/2016 et 2C_830/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.3) qui devrait revenir à la recourante, soit 887 fr. (6 % de 14'796 francs). En l'occurrence, la recourante ne conteste pas le calcul de la valeur locative mais uniquement sa prise en compte dans le calcul de ses PC. Or, contrairement à ce que la recourante prétend, la Caisse était en droit de tenir compte de la valeur locative de l'appartement sis en [...], quand bien même la recourante ne touche aucun loyer pour sa part de l'appartement. En effet, rien n'indique, et la recourante ne le prétend d'ailleurs pas, que cet appartement, apparemment inoccupé, ne pouvait pas, pour une quelconque raison, être mis en location. En ce qui concerne les revenus hypothétiques résultant des biens immobiliers, il peut encore être précisé que l'art. 11 LPC prévoit, de manière générale, la prise en compte du produit de la fortune immobilière. Enfin, il ressort du ch. 3433.03 DPC qu'il doit être tenu compte du loyer réalisable par le propriétaire qui n'occupe pas son immeuble. A cet égard, l'art. 11a al. 2 LPC prévoit d'ailleurs expressément que les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé. C'est donc à bon droit que la Caisse a tenu compte de la valeur locative de l'appartement sis en [...] comme produit de la fortune immobilière de la recourante. Pour le surplus, il convient de préciser que le fait qu'il soit parvenu à la connaissance de la Caisse, le 12 août 2020, que l'appartement avait fait l'objet d'une vente aux enchères le 30 mai 2017, ne change rien aux considérations qui précèdent. Certes, l'on pouvait encore se demander si la recourante, en raison de cette vente, était encore la propriétaire de l'appartement. La recourante s'est d'ailleurs pour

- 15 - le moins montrée ambiguë à ce propos. En effet, le 9 juin 2021, la Caisse, par l'intermédiaire de l'AAS, a reçu un courrier de la recourante lui signifiant qu'elle comptait proposer au tribunal de payer les frais restants dus par son neveu « pour les 3/4 du 2ème appartement, pour acquérir l'entier de l'appartement, car il se peut qu'il ne l'ait pas fait ». Plus tard, dans son opposition du 28 septembre 2021 contre la décision du 13 août 2021, elle a fait valoir qu'il ne se justifiait pas de tenir compte de la valeur locative de l'appartement dans la mesure où celui-ci avait été « vendu ». Le 8 novembre 2021, la Caisse a pourtant demandé à la recourante de lui indiquer qui était propriétaire de l'appartement. Si la recourante a bien donné suite à ce courrier, les documents remis à la Caisse, pour la plupart rédigés en [...], ne lui ont pas permis de déterminer qui était le propriétaire de l'appartement. Dans la mesure où la recourante n'avait alors toujours pas reçu l'argent de la vente, argent qu'elle n'a reçu que le 17 mai 2022, la Caisse pouvait ainsi considérer, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que la recourante était toujours la propriétaire de

l'appartement. c) Dans le cadre de la procédure de recours, la recourante a toutefois désormais établi avoir effectivement reçu sa part afférente à la vente de l'appartement sis en [...] (cf. notamment la confirmation de crédit du 24 mai 2022), soit un montant de 11'939 fr. 19 (= 11'546.61 EUR [46'186.47 EUR : 4]). Par conséquent, il n'y a, dès le mois de mai 2022, plus lieu de prendre en compte la valeur locative de cet appartement dans le calcul des PC de la recourante. Cela étant, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement à la date de la décision sur opposition et qui ont modifié la situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 362 consid. 1b ; 117 V 287 consid. 4 ; 116 V 246 consid. 1a).

- 16 - Ainsi, les nouveaux documents produits par la recourante dans le cadre de sa réplique, datés des 4 avril 2022, 14 avril 2022 et 24 mai 2022, et concernant tous des faits postérieurs à la décision sur opposition, feront l'objet d'une nouvelle décision administrative, la Caisse ayant implicitement admis de procéder à un nouveau calcul des PC à octroyer à l'assurée dès le mois de mai 2022.

E. 6

a) Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, le recours est rejeté. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens, la recourante, qui n'obtient pas gain de cause, ayant procédé sans mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.